

Arrêté tarifaire n° 240

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- **VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- **VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et notamment son article 15,
- **VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **VU** le décret n° 2016- 210 du 26 février 2016 portant application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or.

**- ARRETE -**

### **Article 1 : Allocation Personnalisée d'Autonomie Département de la Côte-d'Or**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article 1 de l'arrêté départemental du 27 janvier 2023 est remplacé par les dispositions suivantes.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les coûts de référence des prestations horaires susceptibles d'être prises en charge à domicile au titre de l'APA-D21 sont fixés aux valeurs indiquées ci-après :

Accusé de réception en préfecture .../...  
021-222100018-20230901-MAP\_A23-240-APA-AR  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

En semaine :*- heures de jour :*

* service prestataire :	23,00 €
* service mandataire :	15,75 €
* service gré à gré :	14,32 €

*- nuits de garde (rémunérées forfaitairement 3 heures de jour) :*

* service prestataire :	69,00 €
* service mandataire :	47,25 €
* service gré à gré :	42,96 €

Dimanches et jours fériés (le coût est majoré de 25 %) :*- heures de jour :*

* service prestataire :	28,75 €
* service mandataire :	19,68 €
* service gré à gré :	17,90 €

*- nuits de garde (rémunérées forfaitairement 3 heures de jour) :*

* service prestataire :	86,25 €
* service mandataire :	59,04 €
* service gré à gré :	53,70 €

**Article 2 - bonification pour intervention en zones rurales**

Conformément à sa délibération du 18 octobre 2021, le Conseil Départemental a mis en place un système de bonification des heures réalisées en zones rurales eu égard aux difficultés supplémentaires rencontrées dans ces territoires. Cette bonification aboutit à augmenter le coût de référence des prestations horaires susceptibles d'être prises en charge au titre de l'APA d'un euro soit un coût de référence de 24 €.

La zone rurale est entendue comme concernant la totalité des communes de la Côte-d'Or à l'exception de : Beaune, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire et Talant.

**Article 3 : Exécution et publication**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1 SEP. 2023

Le Président

  
François SAUVADÉ  
Ancien Ministre